

*quante centimes*, pour chaque journée de canotiers ; toute journée commencée est due en entier.

Art. 59. Lorsqu'une embarcation de pilotage, au service d'un navire, sera avariée ou perdue, le capitaine ou son représentant sera tenu d'en payer les réparations ou la valeur sur estimation contradictoire.

Ne sera point censée être au service du navire, toute embarcation qui ne sera pas employée sur réquisition directe du capitaine, ou si, lors de la rentrée ou de la sortie du navire, elle n'y est amarrée au moment où il a fait route.

Art. 60. Lorsque, au moment de l'accostage, pour remettre un pilote à bord d'un navire, ce dernier occasionnera, par sa faute, une avarie à l'embarcation du pilote, il sera tenu aux réparations, indemnités et dommages de droit.

Art. 61. Lorsqu'un pilote sera appelé à se rendre par terre sur un des points de la côte, soit pour un service public, soit pour un service particulier, il aura droit, en outre de l'indemnité de route, telle qu'elle est prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1889, à une indemnité de *quatre francs cinquante centimes* par jour.

Art. 62. Dans le cas où des ancres, câbles, chaînes ou tous autres objets, perdus depuis longtemps, seraient sauvetés par des pilotes, déclaration en sera faite au Commissaire de l'Inscription maritime qui en dressera procès-verbal.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de *cinquante francs*.

Le règlement des droits des sauveteurs aura lieu conformément aux dispositions des articles 27 et 29 du titre IX, livre IV de l'ordonnance du mois d'août 1681.

Le Commissaire de l'Inscription maritime s'assurera, même par voie d'enquête, que les déclarations de sauvetage des ancres, câbles et chaînes sont conformes à la vérité.

Art. 63. Les courtiers et consignataires sont responsables du paiement des droits de pilotage, de séjour et autres, énoncés au présent règlement.

Ces droits seront payés, avant le départ du navire, au Capitaine de port.

#### **6° Perception des droits. — Caisse de pilotage.**

Art. 64. Il est créé une caisse de pilotage. L'ensemble de ses ressources se compose :

1° Des droits de pilotage et autres indemnités, perçus conformément aux tarifs ;